



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE L'EARL « DUTHEIL LE BRUGERON »
DE METTRE EN CONFORMITÉ LES INSTALLATIONS DE POMPAGE
SITUÉES AU LIEU-DIT « LE BRUGERON »**

COMMUNE DE MONTGIBAUD

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00208 du 22 septembre 2021 autorisant la régularisation du plan d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de M Dutheil Laurent (EARL « DUTHEIL LE BRUGERON ») sur la commune de Montgibaud ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2022/014 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne pour la campagne d'irrigation 2022-2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant que l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau impose la tenue d'un registre de prélèvement qui doit être mis à disposition entre autre du service police de l'eau, ainsi que l'identification des installations (article 2) et le maintien en bon état de fonctionnement du dispositif de mesure des prélèvements (article 1) ;

Considérant les manquements constatés lors du contrôle du 15 septembre 2022, en présence de l'EARL « Dutheil le Brugeron », à savoir :

- une pompe non déclarée dans la demande de prélèvement de l'EARL « DUTHEIL LE BRUGERON » auprès de l'OUGC Dordogne, pour la campagne d'irrigation 2022-2023, et servant principalement à la protection anti-gel ;
- l'absence d'identification des pompes servant au prélèvement : numéro d'identification des pompes figurant dans la notification d'autorisation de prélèvement attribué pour chaque campagne par l'organisme unique de gestion collective du bassin Dordogne ;

Considérant que ces observations constituent des manquements à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau ;

Considérant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 5 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'EARL « DUTHEIL LE BRUGERON », représentée par M. Dutheil Laurent, propriétaire du plan d'eau à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit « Le Brugeron », commune de Montgibaud, section AH, parcelle n° 8, est mise en demeure de respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- déclarer auprès de l'OUGC du sous bassin Dordogne les pompes servant ou pouvant servir au prélèvement agricole en eau nécessaire à l'irrigation, notamment en matière de lutte anti-gel ;
- identifier les pompes utilisées par leur numéro attribué par l'OUGC du sous bassin Dordogne.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

L'EARL « DUTHEIL LE BRUGERON », représentée par M. Dutheil Laurent, est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de L'EARL « DUTHEIL LE BRUGERON », représentée par M. Dutheil Laurent, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à L'EARL « DUTHEIL LE BRUGERON », représentée par M. Dutheil Laurent.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Montgibaud ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **22 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation, .

Le directeur départemental
adjoint des territoires

François VERILHAC

